

Arrêté du 25 février 2025

Portant modification du montant de l'avance de la régie auprès de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud

NOR : JUSF2507816A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2008 portant nomination de fonctionnaires auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 19 août 2011 portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2021 habilitant le garde des sceaux, ministre de la justice, à créer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté NOR : JUSF2126699A du 02 septembre 2021 portant nomination d'un fonctionnaire en qualité de régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;

Vu l'arrêté du 26 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 décembre 2003 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 26 février 2024 portant nomination des régisseurs d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Considérant le courrier du 28 janvier 2025 de Madame Jocelyne LEFEBVRE, directrice de l'Evaluation, de la Programmation des Affaires Financières et Immobilières, de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud, relative à la réduction de l'avance mise à disposition de la régie d'avance et de recettes de la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le montant de l'avance à compter de la parution du présent arrêté est diminué de 3 000€ à 450€ soit une baisse de 2 550€.

Article 2

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse et la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel de la République française*.

Fait le

04/04/2024

Adjoint au chef
du bureau de la synthèse

Théo GOSSOT